

Cote 4E59/479 aux Archives Départementales du Jura, minute
d'obligation pour prêt à Jean Louis MOREL FOURIER des Chalettes par M
François REVERCHON de Morez, du 15 juin 1818

Présentation

Les images «AD-L-N-1818-A38 »¹, «AD-L-N-1818-A37-1 » et « AD-L-N-1818-A37-2 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-N-1818-A38

N° 38.

Minute d'obligation

En faveur

de M^r François REVERCHON

de Morez

Sur

Jean Louis MOREL FOURIER

des Chalettes.

de 400 - - - - f

de 15 Juin 1818.

AD-L-N-1818-A37-1

_ _ Grosse

Par devant Pierre Aimé Celestin LAMY,
notaire royal de résidence à Morez, chef lieu
de Canton, arrondissement de S^t Claude, département
du Jura, soussigné ;

A comparu Sieur Jean Louis MOREL FOURRIER,
horloger et propriétaire, demeurant aux Chalettes,
commune de Morbier ; Lequel reconnoit devoir à
Monsieur François REVERCHON, percepteur des
contributions, demeurant à Morez, ici présent,
stipulant & acceptant,

La somme de quatre cents francs,
monnoye du Royaume, pour pareille somme
qu'il lui a prêtée cidevant et en différentes fois,
dequoi il déclare être content, dont quittance.

Laquelle somme de quatre cent francs, formant
le solde de tous comptes entre les parties, ainsi
qu'elles le déclarent, le dit Jean Louis MOREL FOURRIER
promet et s'oblige de rembourser au dit sieur REVERCHON

¹ Il semble avoir confusion entre deux séries d'images de l'étude de ce notaire, la AD-L-N-1818-A38 se trouvant dans une autre série d'une seule photo, tandis qu'un autre extérieur de document (AD-L-N-1818-A37) n'appartenait pas à la série en question ici, tout en s'y trouvant.

dans deux ans, avec l'interêt de cinq pour cent par cent par an [sic] Sans retenue, à compter de ce jour, jusqu'à effectif paiement : pour sureté de quoi il a soumis, ainsi que pour les intérêts & légitimes [?] accessoires, la moitié qui lui appartient dans une maison neuve, située aux Chalettes, dans laquelle il habite, dont l'autre moitié appartient à Pierre Célestin MOREL FOURRIER son frere, avec toute la terre tant pré que champs, pa_ & bois en dépendant, formant un corps de domaine ; sur tout quoi il consent inscription

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans en rien excepter ni réserver ; sur tout quoi il consent inscription

AD-L-N-1818-A37-2

Le dit Jean Louis MOREL FOURRIER déclare que les biens cidessus sans frais [?], quittes et ___ de toute autre obligation & hypothèques quelconque cette déclaration est faite sous la peine de _ion_ que nous avons expliquées au débiteur qui a déclaré le bien comprendre

Ces immeubles lui appartiennent comme _quels qu'il a fait avec ses frères, dans le temps qu'il était en communauté avec eux, ainsi que des biens qu'il a recueillis dans la succession de son pere.

Et pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en tous demeures re_, aux quels lieux nonobstant, promettant, obligeant, soumettant, renonçant.

Dont acte.

fait, passé et lu aux parties, a l'étude, le quinze Juin, après midi, de l'an mil huit cent dix huit, en présence du Sieur Jean Alexis DUMONT VUILLET, huissier royal, et Claude Joseph CASEAUX, négociant, demeurant à Morez, témoins requis & soussignés avec le comparant et le notaire

[Signatures]

Jean Louis Mourel forrier

J.A.D.Vuillet f^{is} Reverchon Lamy^{ne}

Claude Caseaux

[La note sur le contrôle du document est difficilement lisible.]